



BCEAO
BANQUE CENTRALE DES ÉTATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Le Gouverneur

**INSTRUCTION N°001-03-2021 FIXANT LES MODALITÉS DE LA SURVEILLANCE DES
INFRASTRUCTURES DE MARCHES FINANCIERS, DES MOYENS ET DES SERVICES
DE PAIEMENT DANS LES ETATS MEMBRES DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST
AFRICAIN (UMOA)**

Le Gouverneur de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest,

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest annexés au Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 9, 21 et 30 ;

Vu le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 3, 42, 131 et 247 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 7, 42, 43 et 46 ;

Vu la Loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en son article 6 ;

Vu l'Instruction n° 008-05-2015 du 21 mai 2015 régissant les conditions et modalités d'exercice des activités des émetteurs de monnaie électronique dans les États membres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Définitions

Aux termes de la présente Instruction, on entend par :

1. **Assujettis** : les Infrastructures de Marchés Financiers gérées par la Banque Centrale ou par une structure privée ou publique, les émetteurs de moyens de paiement et les prestataires de services de paiement ;
 2. **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
 3. **Dispositif de traitement des moyens et des services de paiement** : ensemble de règles, de moyens, de procédures et de plateformes permettant l'initiation, le routage et le traitement des instructions de paiement ;
 4. **Emetteur de moyens de paiement ou prestataire de services de paiement** : une banque, un établissement financier à caractère bancaire ou un système financier décentralisé dûment habilité ou un établissement de monnaie électronique mettant des moyens et des services de paiement électronique à la disposition de ses clients. Toute personne morale habilitée, aux termes de la réglementation en vigueur, à offrir des moyens et des services de paiement ;
 5. **Gouvernance** : l'ensemble des relations entre les propriétaires d'une Infrastructure de Marchés Financiers, le Conseil d'Administration ou l'Organe en tenant lieu, la Direction et les autres parties concernées, y compris les Participants, les Autorités et les autres parties prenantes ;
 6. **Gestionnaire ou opérateur d'Infrastructures de Marchés Financiers** : la personne morale légalement responsable de l'exploitation d'une Infrastructure de Marchés Financiers ;
 7. **Infrastructure de Marchés Financiers ou IMF** : le système multilatéral qui réunit les établissements participants, y compris l'opérateur du système, utilisé aux fins de la compensation, du règlement ou de l'enregistrement des paiements, titres ou autres transactions financières. Le terme Infrastructure de Marchés Financiers couvre les Systèmes de Paiement, les Dépositaires Centraux de Titres, les Systèmes de Règlement de Titres, les Contreparties Centrales et les Référentiels Centraux ;
 8. **Partenaire technique** : la structure qui fournit à un établissement émetteur de moyens de paiement ou à un prestataire de services de paiement, les services techniques ainsi que les conditions matérielles et logicielles pour le traitement des opérations ;
 9. **Paiements** : les moyens et les services de paiement tels que définis par le Règlement n° 15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, la Loi portant réglementation Bancaire et ses textes d'application notamment l'Instruction relative au classement, aux opérations et à la forme juridique des établissements financiers à caractère bancaire.
 10. **Surveillance** : une fonction exercée par la BCEAO visant à promouvoir l'efficacité et la sécurité des Infrastructures de Marchés Financiers ainsi que des moyens et des services de paiement ;
 11. **UEMOA** : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
-

12. **UMOA** : Union Monétaire Ouest Africaine ;

13. **UNION** : UMOA ou UEMOA.

Article 2 : Objet

La présente Instruction fixe les modalités de la surveillance des Infrastructures de Marchés Financiers, des moyens et des services de paiement ainsi que de leurs dispositifs de traitement dans les États membres de l'Union.

Article 3 : Champ d'application

Les dispositions de la présente Instruction s'appliquent aux :

- Infrastructures de Marchés Financiers gérées par une organisation publique ou privée constituées de leurs gestionnaires, des établissements participants, des règles de compensation, de règlement ou d'enregistrement des paiements, titres ou autres transactions financières ;
- Émetteurs de moyens de paiement ou prestataires de services de paiement ;
- Paiements et aux dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement.

TITRE II : MODALITES DE SURVEILLANCE DES INFRASTRUCTURES DE MARCHÉS FINANCIERS ET DES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT DES MOYENS ET DES SERVICES DE PAIEMENT

Article 4 : Classement et identification des IMF

Dans le cadre de la mise en œuvre de la surveillance, les IMF sont classées en deux catégories, à savoir :

- les IMF d'importance systémique ;
- les IMF non systémiques. Elles sont assimilées aux dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement.

Les critères d'identification des IMF d'importance systémique sont relatifs :

- au type d'opérations compensées ou réglées par l'infrastructure concernée ;
- au volume et à la valeur des opérations traitées par cette infrastructure ;
- au nombre de participants ou d'utilisateurs de cette infrastructure ;
- au règlement sur la plate-forme de transactions provenant d'autres IMF et plus généralement à l'interdépendance entre cette infrastructure et les autres systèmes de paiement et de règlement.

La Banque Centrale met en œuvre les critères d'identification et de classement susmentionnés, en publiant la liste des IMF d'importance systémique.

Les IMF non gérées par la BCEAO qui satisfont aux critères d'identification des IMF d'importance systémique sont incluses dans le champ d'application des présentes dispositions. La Banque Centrale notifie aux gestionnaires de ces IMF leur assujettissement à sa surveillance. Elle précise notamment les principes et les modalités de surveillance qui leur sont applicables.

Article 5 : Principes de la surveillance des IMF d'importance systémique et des dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement

Les Principes pour les Infrastructures des Marchés Financiers (PIMF) édictés par la Banque des Règlements Internationaux constituent le référentiel de surveillance des IMF qualifiées d'importance systémique dans l'UEMOA.

Le référentiel de surveillance des dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement porte sur les PIMF ci-après :

- Principe 1 : la base juridique

Les dispositions contractuelles doivent fournir un cadre juridique complet, clair et applicable permettant le bon fonctionnement des moyens et des services à offrir. Ces règles doivent être compatibles avec les textes en vigueur dans l'Union. Le respect de ce principe devrait notamment permettre d'assurer la conformité réglementaire des activités réalisées ainsi que des moyens et des services offerts par l'établissement.

- Principe 2 : le cadre de gestion intégrée des risques

La gestion opérationnelle et technique doit viser la maîtrise des risques. A cet égard, l'émetteur de moyens de paiement et le prestataire de services de paiement s'assurent de la mise en place d'un dispositif fiable d'identification, d'évaluation et de maîtrise de l'ensemble des risques liés à leurs activités.

- Principe 3 : la gouvernance

Les dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement doivent être dotés d'une gouvernance saine, claire et transparente, qui favorise l'efficacité et la sécurité des transactions.

La BCEAO veille à l'efficacité et à la sécurité des IMF ainsi que des dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement de l'Union.

Article 6 : Mise en œuvre de la surveillance des IMF ainsi que des dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement

La surveillance porte sur l'efficacité et la sécurité des infrastructures de marchés financiers d'importance systémique ainsi que des dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement. Elle est structurée autour :

- de l'analyse du fonctionnement des IMF ainsi que des plate-formes d'émission de moyens de paiement et de prestation de services y afférents ;
- de l'évaluation de leur conformité par rapport aux Principes pour les Infrastructures des Marchés Financiers applicables ;
- du suivi de la mise en œuvre des recommandations et des injonctions formulées, en vue de l'amélioration continue de l'efficacité et de la sécurité des IMF et des dispositifs de traitement des paiements.

La BCEAO requiert des IMF visées à l'article 4 ci-dessus, une auto-évaluation régulière de leur conformité aux PIMF mentionnés à l'article 5 alinéas 1 et 2.

Les émetteurs de moyens et les prestataires de services de paiement doivent effectuer une auto-évaluation de leurs dispositifs de traitement, au regard des principes énoncés à l'article 5 alinéa 2.

Les auto-évaluations sont réalisées sur la base de canevas notifiés aux assujettis par la BCEAO.

La Banque Centrale met en œuvre les contrôles qu'elle juge appropriés. A cet égard, elle procède à une analyse sur pièces et sur place des IMF et des dispositifs, en liaison avec les gestionnaires d'infrastructures, les émetteurs de moyens et les prestataires de services de paiement ainsi que leurs partenaires techniques. Elle peut effectuer des visites sur site, afin :

- de confirmer les informations fournies ;
- d'examiner tout dossier spécifique identifié par ses soins ;
- de vérifier si les règles, procédures et recommandations sont correctement appliquées par l'assujetti et si les risques identifiés sont maîtrisés.

La Banque Centrale peut réaliser les contrôles précités en y associant, le cas échéant, d'autres Autorités de supervision, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les établissements concernés ne puissent s'y opposer.

TITRE III : MODALITES DE SURVEILLANCE DES MOYENS ET DES SERVICES DE PAIEMENT

Article 7 : Principes de la surveillance des moyens et des services de paiement

Les moyens et les services de paiement sont surveillés d'une part, sur la base des Principes pour les Infrastructures des Marchés Financiers visés à l'article 5 alinéa 2, retenus pour la surveillance des dispositifs de traitement des moyens et des services de paiement, et d'autre part, selon des exigences de conformité réglementaire propres, fixées par la Banque Centrale.

Article 8 : Mise en œuvre de la surveillance des moyens et des services de paiement

Le dispositif de surveillance des moyens et des services de paiement est basé sur l'analyse des risques y afférents et particulièrement dans le domaine des innovations.

Les innovations s'entendent de tout service ou produit dont la mise en œuvre implique :

- l'utilisation d'une nouvelle technologie ;
- la combinaison d'un ou de plusieurs services ou de différentes solutions existantes ;
- des services financiers adossés à la monnaie électronique dits de seconde génération tels que, l'assurance, le crédit, l'épargne et le transfert international ;
- tout autre procédé ou combinaison de moyens ou de services de paiement à venir.

La BCEAO se réserve le droit, si les conclusions de l'examen du moyen ou du service de paiement l'exigent, d'enjoindre l'émetteur ou le prestataire de surseoir à sa commercialisation.

La Banque Centrale procède aux contrôles sur pièces et sur place auprès des émetteurs de moyens de paiement et des prestataires de services de paiement ainsi que de leurs partenaires techniques.

Elle peut prendre en charge les contrôles précités en y associant, le cas échéant, les autres Autorités de supervision, recourir à toute expertise et se faire communiquer toute information, sans que les établissements concernés ne puissent s'y opposer.

TITRE IV : OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS

Article 9 : Obligations des gestionnaires d'IMF, des émetteurs de moyens de paiement et des prestataires de services de paiement

Les assujettis doivent mettre en place un cadre de gestion des risques adapté au volume et à la complexité de leurs activités.

Ce cadre repose sur une organisation, des procédures et des règles permettant une gouvernance saine, un suivi et un contrôle appropriés de l'efficacité, de la sécurité du système, de l'instrument ou du service de paiement, des risques associés ainsi que des dispositions juridiques et opérationnelles applicables.

Les assujettis mettent en œuvre les PIMF mentionnés à l'article 5 ci-dessus, ainsi que les recommandations et les injonctions de la Banque Centrale.

Article 10 : Obligation de communication d'informations

Les assujettis sont tenus de fournir à la BCEAO toutes les informations qu'elle sollicite, dans l'exercice de sa mission de surveillance.

Les formats de reporting sont spécifiques à chaque type d'IMF, de moyen et de service de paiement. Ils sont notifiés aux assujettis, par la Banque Centrale.

Tout incident affectant une IMF ou un dispositif de traitement de paiements de l'Union, à savoir, un événement provoquant une interruption de service et dont le délai de résolution excède deux (2) heures, doit être porté à la connaissance de la BCEAO par l'assujetti concerné, dans un délai de vingt-quatre (24) heures. La déclaration est accompagnée d'un rapport circonstancié à transmettre dans un délai de trois (3) jours calendaires, suivant la survenance de l'incident. Des informations complémentaires peuvent être demandées par la BCEAO, en tant que de besoin.

Article 11 : Délai de communication des informations à la BCEAO

Les assujettis communiquent, suivant le calendrier notifié, les données relatives aux IMF, aux moyens et aux services de paiement, conformément aux textes en vigueur et aux canevas notifiés par la BCEAO.

Les émetteurs de moyens et services de paiement qui ne satisfont pas, dans les délais prescrits, aux obligations découlant des dispositions visées à l'alinéa ci-dessus, encourrent les pénalités fixées dans les textes réglementaires qui leurs sont applicables.

Les pénalités de retard sont dues, à compter de la date de réception de la mise en demeure adressée par la Banque Centrale. Le décompte des pénalités est effectué mensuellement par la BCEAO.

Le produit des pénalités est recouvré par la Banque Centrale pour le compte du Trésor public, du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution ainsi que du Fonds de Stabilité Financière. Les modalités de répartition sont arrêtées par la Banque Centrale.

En cas de non-paiement, dans les délais indiqués, du montant dû au titre de la pénalité susvisée, la Banque Centrale se réserve le droit d'appliquer les dispositions de l'article 14 de la présente Instruction, à l'encontre de l'assujetti concerné.

Article 12 : Interactions de la BCEAO avec les assujettis

La Banque Centrale tient des rencontres périodiques et ad hoc avec chaque assujetti à l'effet d'échanger sur le suivi de la mise en œuvre des recommandations et sur des thématiques relatives à l'efficacité et à la sécurité de l'infrastructure de paiement de l'UEMOA.

Article 13 : Obligation de confidentialité

Les informations échangées entre la BCEAO et les assujettis sont couvertes par le secret professionnel.

TITRE V : MESURES CORRECTIVES ET SANCTIONS

Article 14 : Mesures correctives

Lorsque le gestionnaire d'une Infrastructure de Marchés Financiers gérée par une organisation privée, un émetteur de moyens de paiement, ainsi qu'un prestataire de services de paiement ne s'est pas conformé aux dispositions de la présente Instruction, la BCEAO peut lui imposer des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais définis en fonction de la gravité des non-conformités constatées.

Dans une perspective de protection du grand public, la Banque Centrale peut publier, par les moyens appropriés, une mise en garde à l'attention des utilisateurs d'un moyen, d'un service ou d'une IMF, lorsque le dispositif de maîtrise des risques y afférent n'est pas pertinent ou lorsque ce moyen, ce service ou cette IMF contrevient aux dispositions de la présente Instruction.

Article 15 : Sanctions

Sans préjudice des mesures correctives, lorsque les recommandations et les obligations visées aux articles 6 et 10 ci-dessus ne sont pas mises en œuvre, la Banque Centrale peut prendre à l'encontre de l'assujetti l'une des sanctions suivantes :

- la suspension des activités de l'émetteur de moyens ou du prestataire de services de paiement ;
- l'interdiction des activités de l'émetteur ou du prestataire de services de paiement ;
- la suspension de tout ou partie de l'activité de gestion d'IMF ;
- l'interdiction de tout ou partie de l'activité de gestion d'IMF.

Ces décisions sont publiées, aux frais de l'assujetti, dans les journaux officiels ou dans les journaux d'annonces légales de chaque État membre de l'Union et partout où besoin sera, à la diligence de la BCEAO.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**Article 16 : Entrée en vigueur**

La présente Instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet, notamment l'Instruction n°127-07-08 du 9 juillet 2008 fixant les modalités de mise en œuvre de la surveillance par la BCEAO des systèmes de paiement dans les États membres de l'UEMOA.

Elle entre en vigueur à compter de la date de sa signature et est publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 mars 2021

Tiémoko Meyliet KONE
